



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE n° 04.02140

**Autorisant la société CHALEIX T.P. à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière de roches granitiques et
d'une installation de premier traitement des matériaux au lieu-dit
« Moulin Vacher »
sur le territoire de la commune de SAINT GENES LA TOURETTE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières, prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 ayant autorisé la société SARL VALETTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches granitiques au lieu-dit « Moulin Vacher », sur le territoire de la commune de SAINT GENES LA TOURETTE pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1993 ayant autorisé la société CHALEIX T.P. à se substituer à la société VALETTE pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Moulin Vacher » à SAINT GENES LA TOURETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 imposant à la société CHALEIX T.P. la constitution de garanties financières pour sa carrière située au lieu-dit « Moulin Vacher » à SAINT GENES LA TOURETTE ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2003 présentée par messieurs Jean-Paul et Fabrice CHALEIX agissant au nom et pour le compte de la société CHALEIX T.P. en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre son activité de carrière sur le territoire de la commune de SAINT GENES LA TOURETTE, au lieu-dit « Moulin Vacher », sur les parcelles cadastrées section ZT n° 68, 69, 70, 73, 88, 91 et 93, pour une superficie totale de 39 262 m², une production maximale annuelle de 50 000 t et une durée sollicitée de 30 ans ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 qui s'est déroulée du 07 octobre au 06 novembre 2003 sur le territoire des communes de SAINT GENES LA TOURETTE, CONDAT LES MONTBOISSIER, ECHANDELYS, VERNET LA VARENNE, CHAMEANE, SAINT ETIENNE SUR USSON, SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES et EGLISENEUVE DES LIARDS ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 30 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1° et 2515-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que ce projet s'inscrit dans la politique de substitution aux extractions en lit majeur des rivières préconisée par le schéma départemental des carrières,
- que le projet se situe en dehors de zone inondable,
- qu'un point bas sera créé afin de récolter les eaux de ruissellement de la carrière qui seront décantées ;

Considérant que les opérations d'entretien importantes sont effectuées en dehors du site et qu'aucun produit polluant n'est stocké à l'exception des hydrocarbures contenus dans les engins et des huiles, stockées dans un hangar fermé, et sur rétention ;

Considérant qu'une aire étanche de parcage et de ravitaillement des engins, munie d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné est mise en place ;

Considérant que l'environnement proche du site est globalement peu urbanisé ;

Considérant que des mesures seront prises afin d'assurer la sécurité du personnel et des tiers ;

Considérant que des garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'aucune prescription archéologique n'a été édictée par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE I MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CHALEIX T.P., dont le siège social est à Antoingt – 63 340 SAINT GERMAIN LEMBRON, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert en fouille sèche de roches granitiques et les installations annexes de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT GENES LA TOURETTE au lieu-dit « Moulin Vacher ».

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DU SITE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière de roches massives	50 000 t/an max	Autorisation Coef. 2
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux.	300 kW	Autorisation
2517-2	Installation de transit de produits minéraux.	8 000 m ³	Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté **pour une durée de 30 ans**. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZT, n° 68, 69, 70, 73, 88, 91 et 93 de la commune de SAINT GENES LA TOURETTE représentant une surface totale de 3ha 92a 62ca, la surface exploitable est de 2ha 50a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches granitiques devant conduire en fin d'exploitation, comme indiqué à l'article 8, à la création d'une zone écologique suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de: 0,2 m environ.

La hauteur moyenne exploitable est de: 50 m environ.

Les réserves estimées exploitables sont de 380 000 m³ environ. La production maximale autorisée est de 50 000 tonnes par an, pour une valeur moyenne fixée à 30 000 tonnes par an.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

3-1 – Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3-2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 4 – DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5-1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

5-2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

5-3 - Clôture

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

5-5 - Accès

L'accès à la carrière et à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire de la RD 49, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**7-1 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, avec utilisation d'explosifs pour l'abattage, et par engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

7-2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

7-3 - Extraction, phasage

L'exploitation de la carrière est réalisée à sec par abattage des matériaux, à l'aide d'explosifs.

L'exploitation est conduite sur 2 fronts, d'une hauteur ne dépassant pas 15 m, conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (**annexe 3**).

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Carreau d'exploitation

L'extraction a lieu à une **cote minimale de 690 m NGF**, établie par rapport au niveau naturel des terrains et selon un pendage de l'ordre de 0,11 %.

7-4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires lors des tirs pour assurer la sécurité publique et celle du personnel de la carrière.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront communiqués à la municipalité de SAINT GENES LA TOURETTE.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

Au préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations requises au titre de la législation sur les explosifs.

L'emploi des explosifs se fera suivant un plan de tir défini par l'exploitant. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 14 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

7-5 - Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant participe à l'entretien des voies de circulation publiques et doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés. Une demande en ce sens est déposée auprès de

la Direction Générale des Routes et Transports du Conseil Général du Puy-de-Dôme dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT

8-1 - Principe

La remise en état consiste à donner une vocation paysagère aux emprises exploitées. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

8-2- Mesures particulières

Le carreau de l'exploitation (fond de fouille de la carrière) est remblayé avec les stériles et la terre végétale de découverte.

Les fronts sont talutés en pente inférieure à 70° sur toute la périphérie de la carrière.

L'ensemble des emprises (carrières et installations annexes) est revégétalisé à l'issue des travaux de remise en état pour accélérer la reconstitution des sols et leur réutilisation ultérieure. Ces plantations seront constituées d'espèces d'essences locales.

Fronts verticaux

Pour les fronts délaissés, d'une hauteur verticale supérieure à deux mètres, un dispositif efficace et pérenne est mis en place afin d'assurer la sécurité du public vis-à-vis du risque de chute.

L'état final du site est conforme au plan de remise en état finale annexé au présent arrêté.

8-3 - Fin d'exploitation

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation**.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations, et des stocks,
- le talutage des fronts de taille suivant des pentes maximales de 70°, définies par le plan de remise en état (**annexe 4**),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Des travaux complémentaires pourront être entrepris sur l'initiative de l'exploitant, et en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la direction régionale de l'environnement en vue d'améliorer l'intérêt écologique et pédagogique du site sans porter atteinte aux conditions de maintien de la sécurité.

La surface maximale à remettre en état ou aménager est de 3,67 ha.

8-3-1 – Remise en état coordonnée à l'exploitation

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant s'assure que les surfaces en exploitation ne dépassent pas les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, fixées pour chacune des périodes quinquennales :

N° de phase quinquennale	1	2	3	4	5	6
Surface max. en exploitation (*)	1,01 ha	1,28 ha	1,75 ha	1,94 ha	1,79 ha	1,38 ha

(*) = *infrastructures + surfaces exploitées*

ARTICLE 9 - SECURITE PUBLIQUE

9-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

9-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette

distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 11 - POLLUTION DES EAUX

11-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur l'aire de type « plate-forme engins » définie à l'article 5-4 du présent arrêté.

L'entretien lourd et les réparations des engins de chantier sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Le stockage d'huile, constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, est associé à une capacité de rétention représentant 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11-2 – Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé (traitement des matériaux) sur le site.

11-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate-forme engins", sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement ultérieur éventuel.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux de ruissellement de la zone d'extraction sont collectées dans un bassin de décantation étanche, d'un volume minimal de 250 m³, situé sur la limite Ouest de la plate-forme des installations de traitement (cf plan général en annexe 2).

Le seul point de rejet autorisé est le fossé longeant la RD 49 au droit de ce bassin de décantation, dont l'exutoire final est le ruisseau de Veysson.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5 ,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

11-4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations d'une part, et les véhicules sortant de l'installation d'autre part, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera, si besoin, à l'arrosage des pistes.

Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Stockages de matériaux de carrières

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 13 - BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement de la carrière et de l'installation sont de **7 h 00 à 20 h00** du lundi au vendredi, jours ouvrables exclusivement.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 65 dB(A).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans en limites de zone à émergence réglementée. Le résultat de ce contrôle est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

ARTICLE 14 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir qui prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par construction avoisinante les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière suite à la notification du présent arrêté. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

Les résultats des mesures sont conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation autorisée.

ARTICLE 15 - DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE III PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 16 - RISQUES

16-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

16-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

16-3 - Incendie

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

16-4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (utilisation d'explosif) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

16-5 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 18 - GARANTIE FINANCIERE**18-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

L'exploitation est menée en six périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période, montant incluant la TVA.

Le montant des garanties financières s'établit comme suit :

Périodes	Montant (€ TTC)
1	26 068
2	28 967
3	39 447
4	41 214
5	39 253
6	36 496

Les montants indiqués ci-dessus ont été calculés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, sur la base de l'indice TP01 = 482,5 de juillet 2003, pour une TVA de 20,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

18-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

18-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 – MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

ARTICLE 20 - INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 22 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 26 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet du Puy-de-Dôme six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT GENES LA TOURETTE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 30 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 31 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société CHALEIX T.P. à l'adresse suivante : Antoingt – 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISSOIRE,
- Messieurs les Maires des communes de SAINT GENES LA TOURETTE, CONDAT LES MONTBOISSIER, ECHANDELYS, VERNET LA VARENNE, CHAMEANE, SAINT ETIENNE SUR USSON, SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES et EGLISENEUVE DES LIARDS ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 20/07/2004

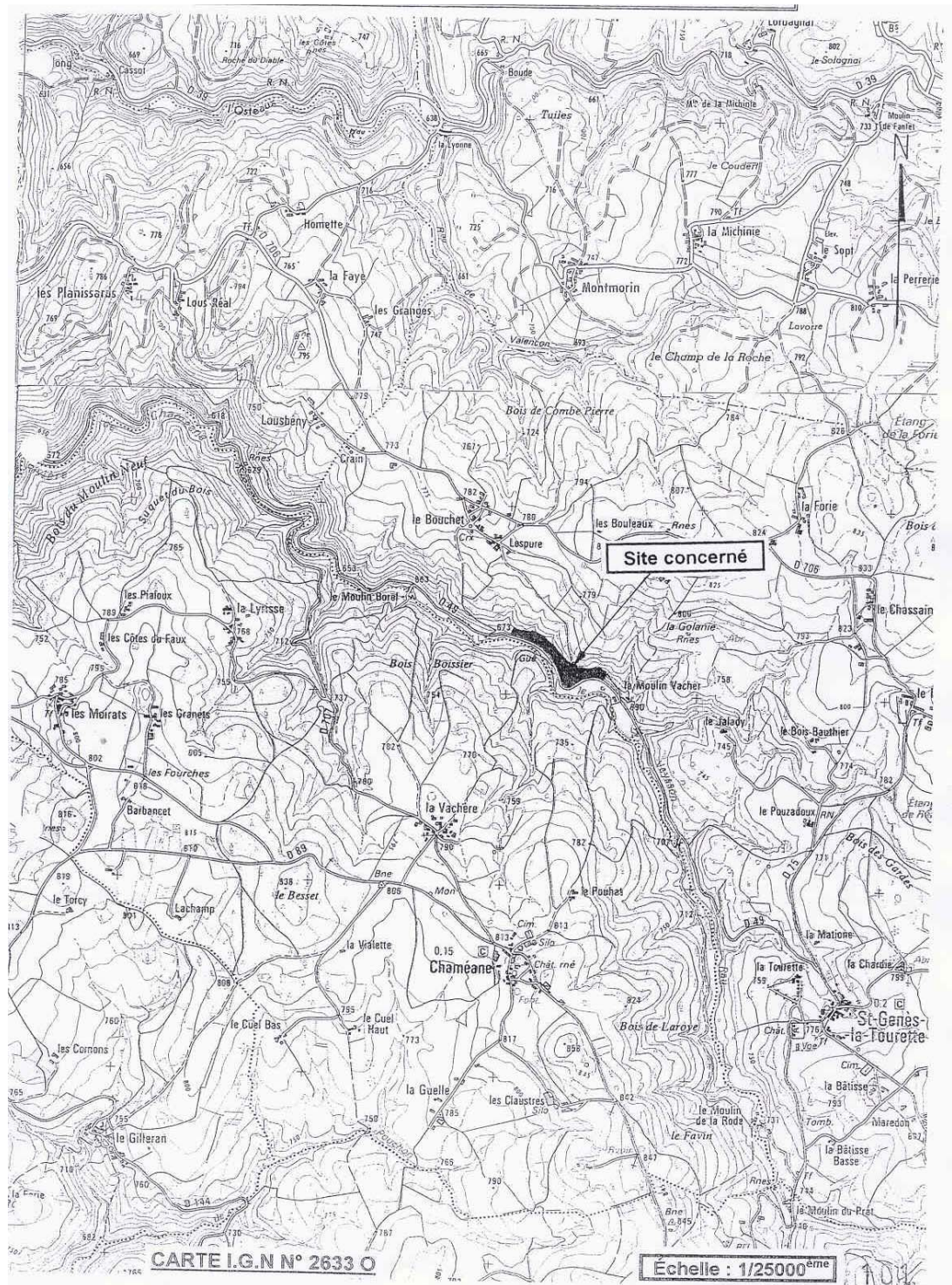
LE PREFET,
signé

Annexe 1 : Rappel des contrôles obligatoires et des principales échéances

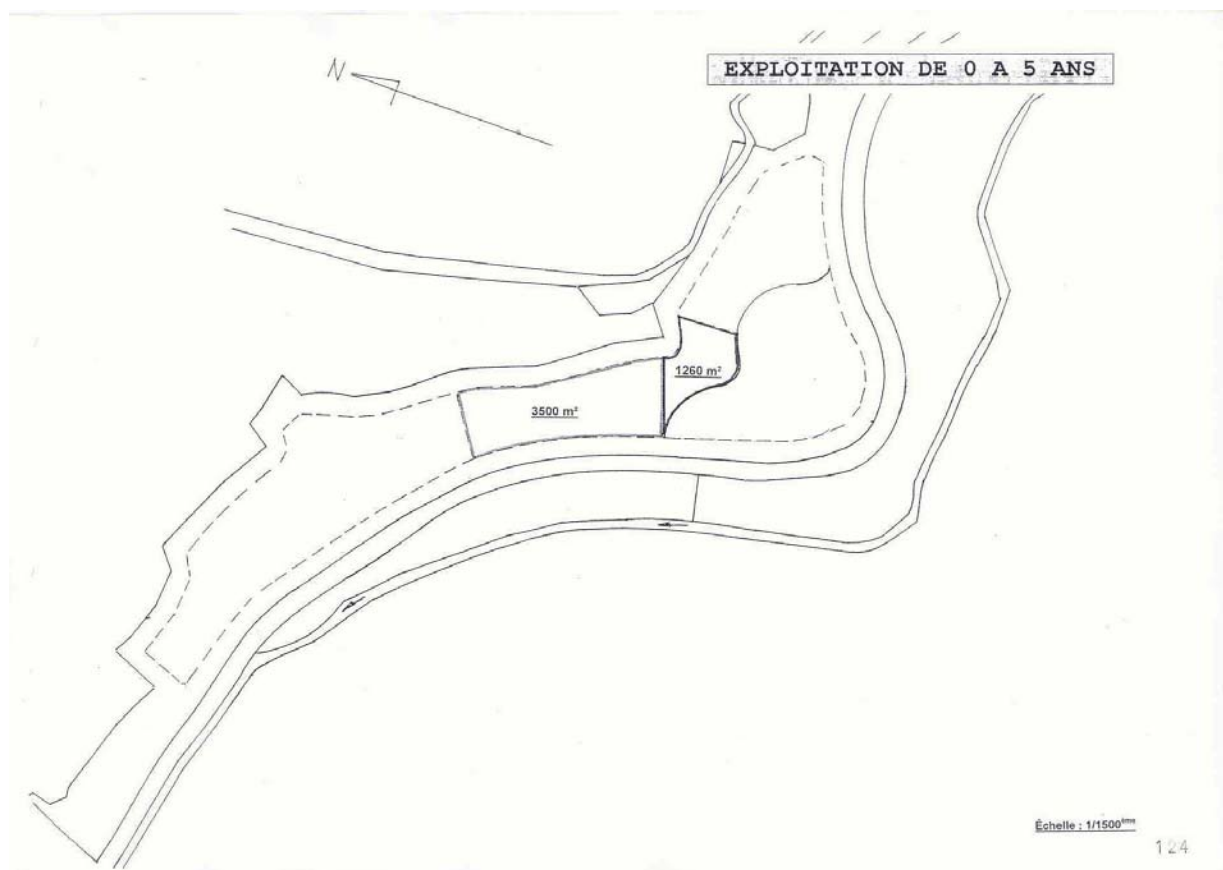
Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

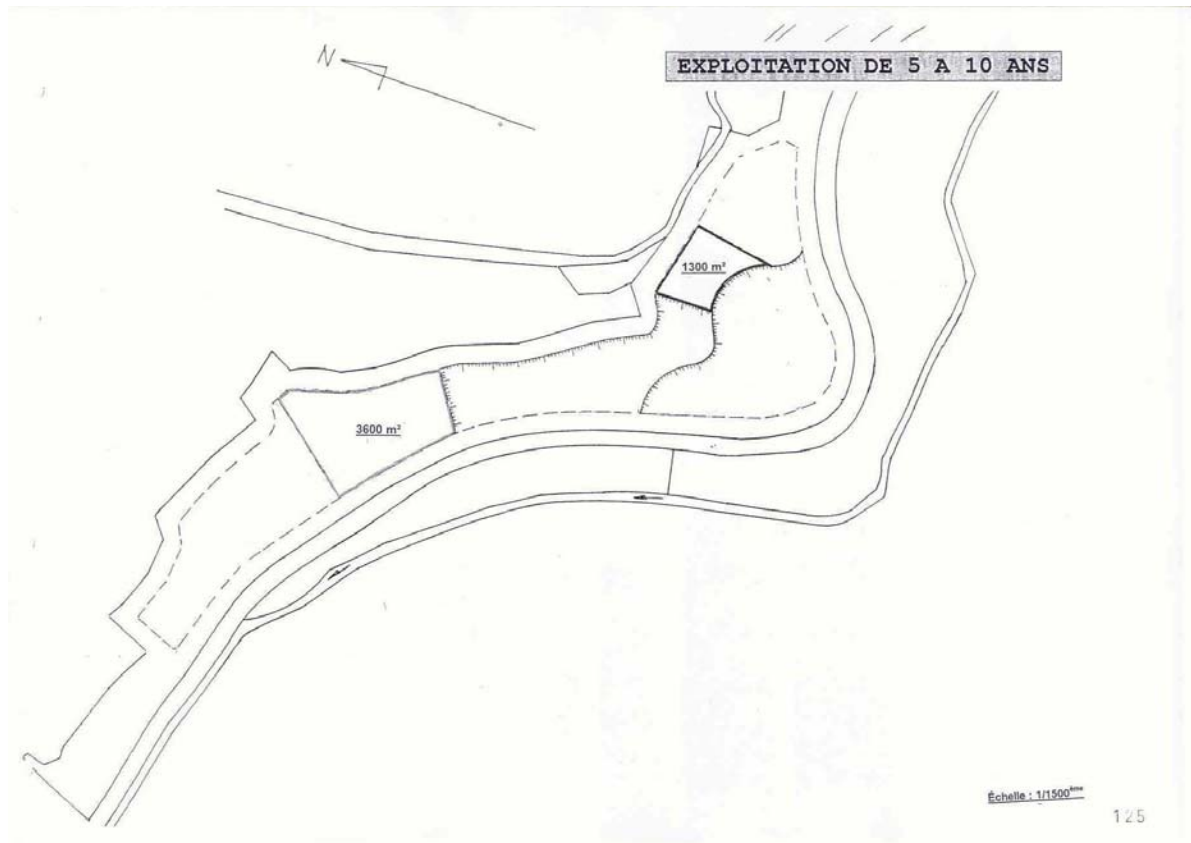
OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, plate-forme de ravitaillement, aménagement des accès, merlons paysagers, mesures sonores et expertise du bâti (art. 5)	Avant le début d'exploitation.
Déclaration de début d'exploitation (art. 6).	Après aménagements préliminaires.
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 6).	Joint à la déclaration de début d'exploitation.
Eau (art. 11.4).	Durant la 1 ^{er} année, puis tous les 3ans.
Air (art. 12).	Une fois par an pour les rejets canalisés.
Bruit (art. 13).	Tous les 3 ans.
Vibrations (art. 14).	Lors du 1 ^{er} tir, puis après toute modification du plan de tir.
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 16.3).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 18.1).	Si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 18.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Information de projet de modification (art. 19).	Avant réalisation.
Déclaration d'accident ou d'incident (art. 20).	Dans les meilleurs délais.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 20).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 23).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 28).	Six mois avant la fin d'activité.

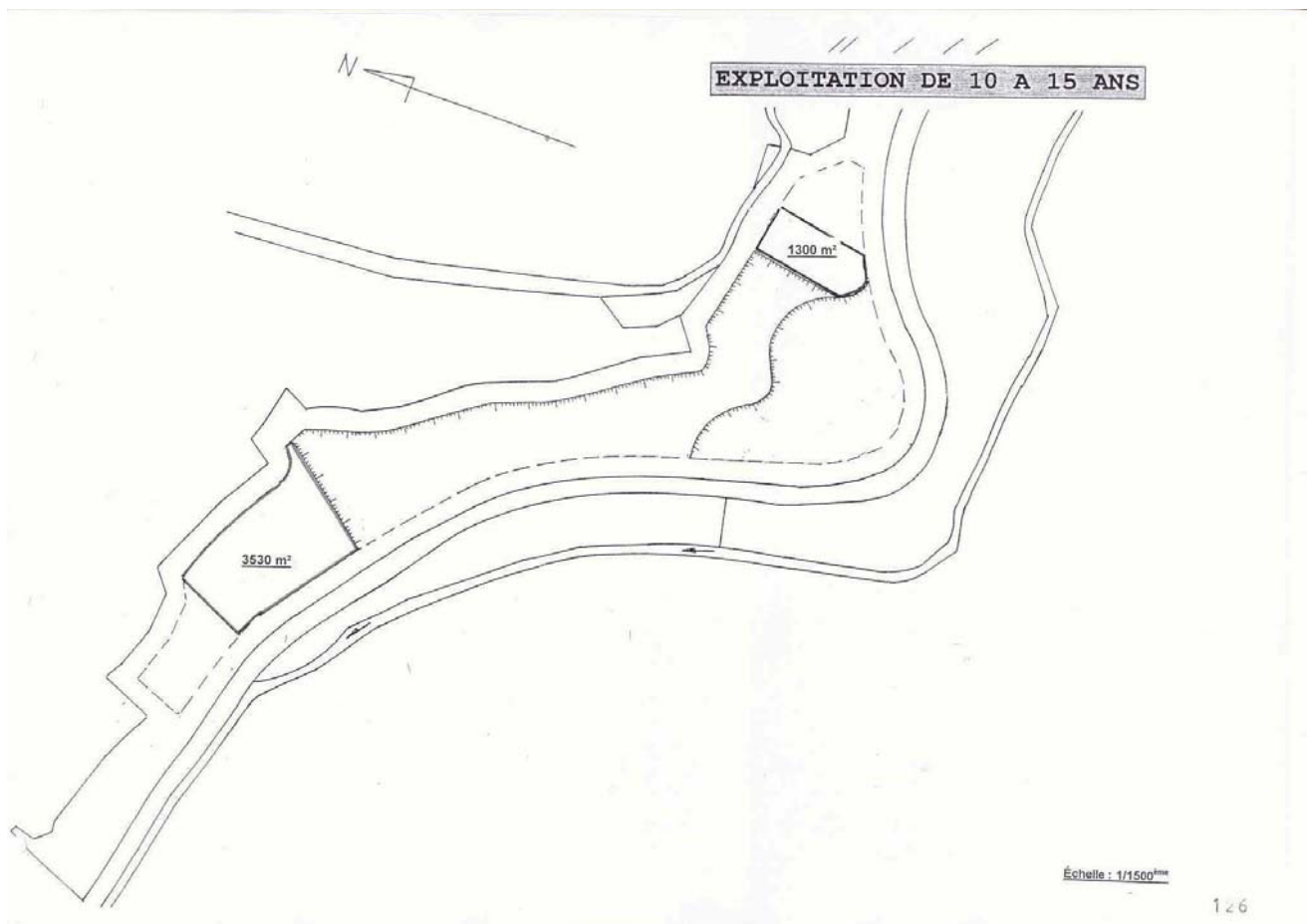
Annexe 2 : Plan de masse

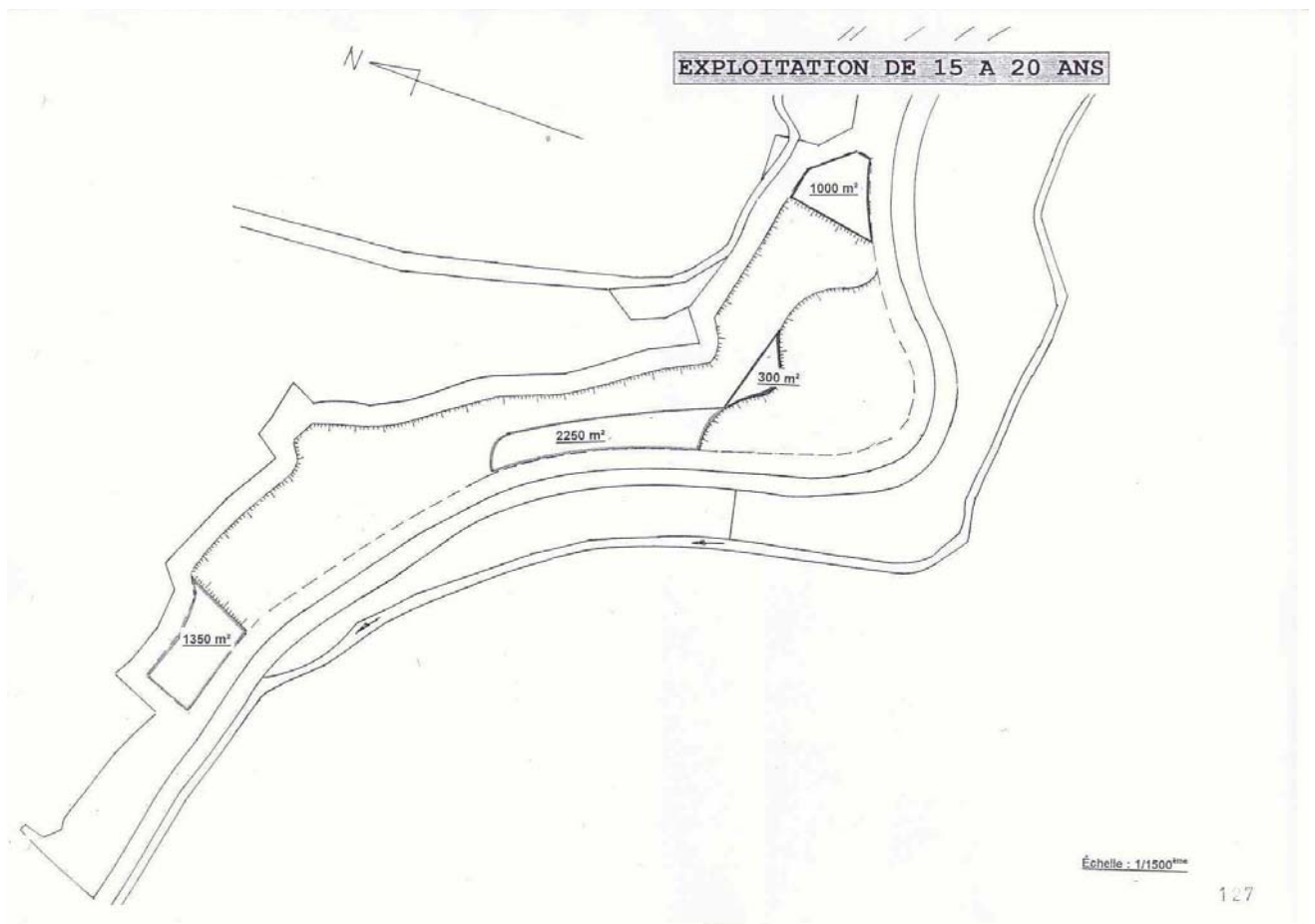


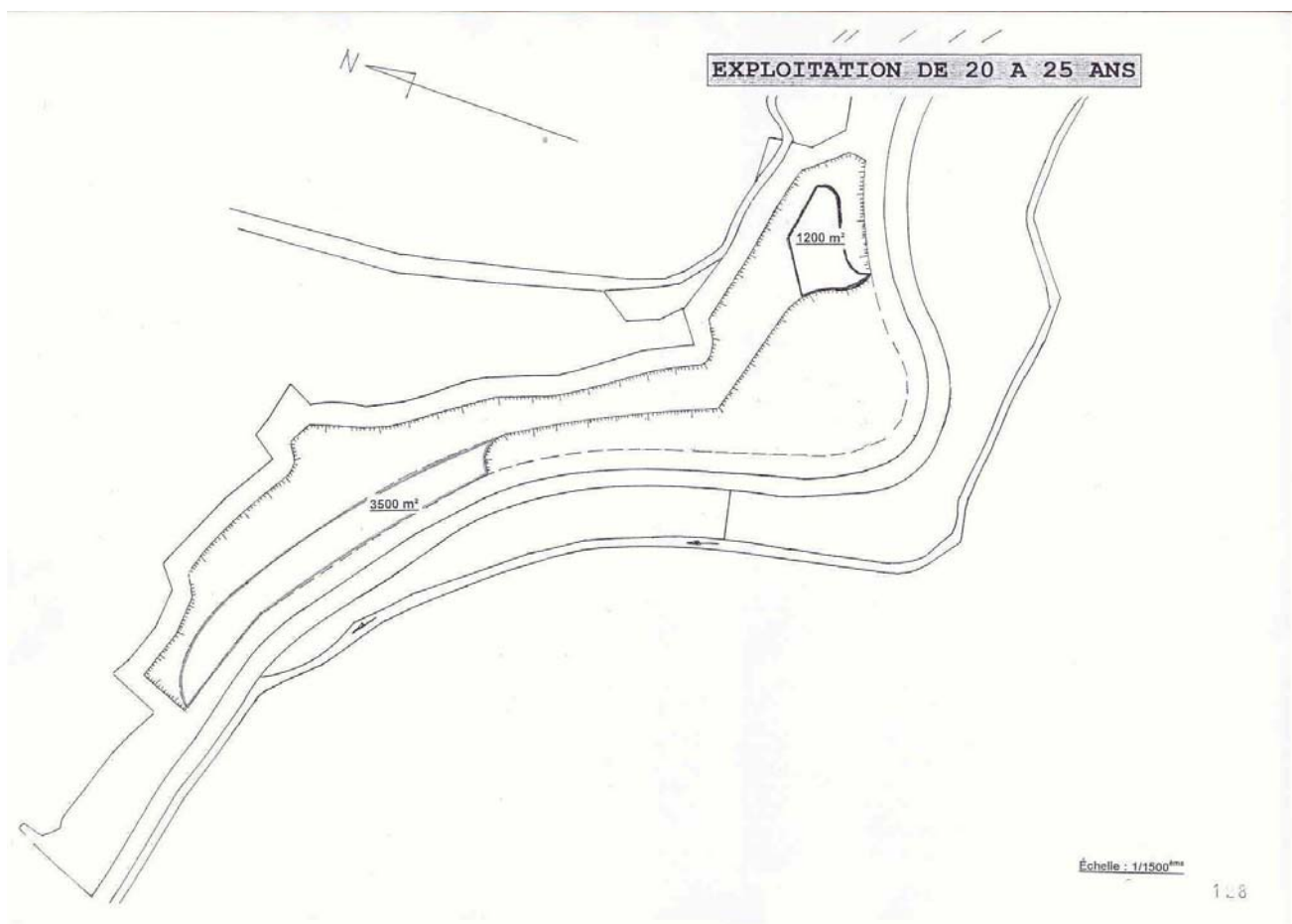
Annexe 3 – Plans de phasage des travaux

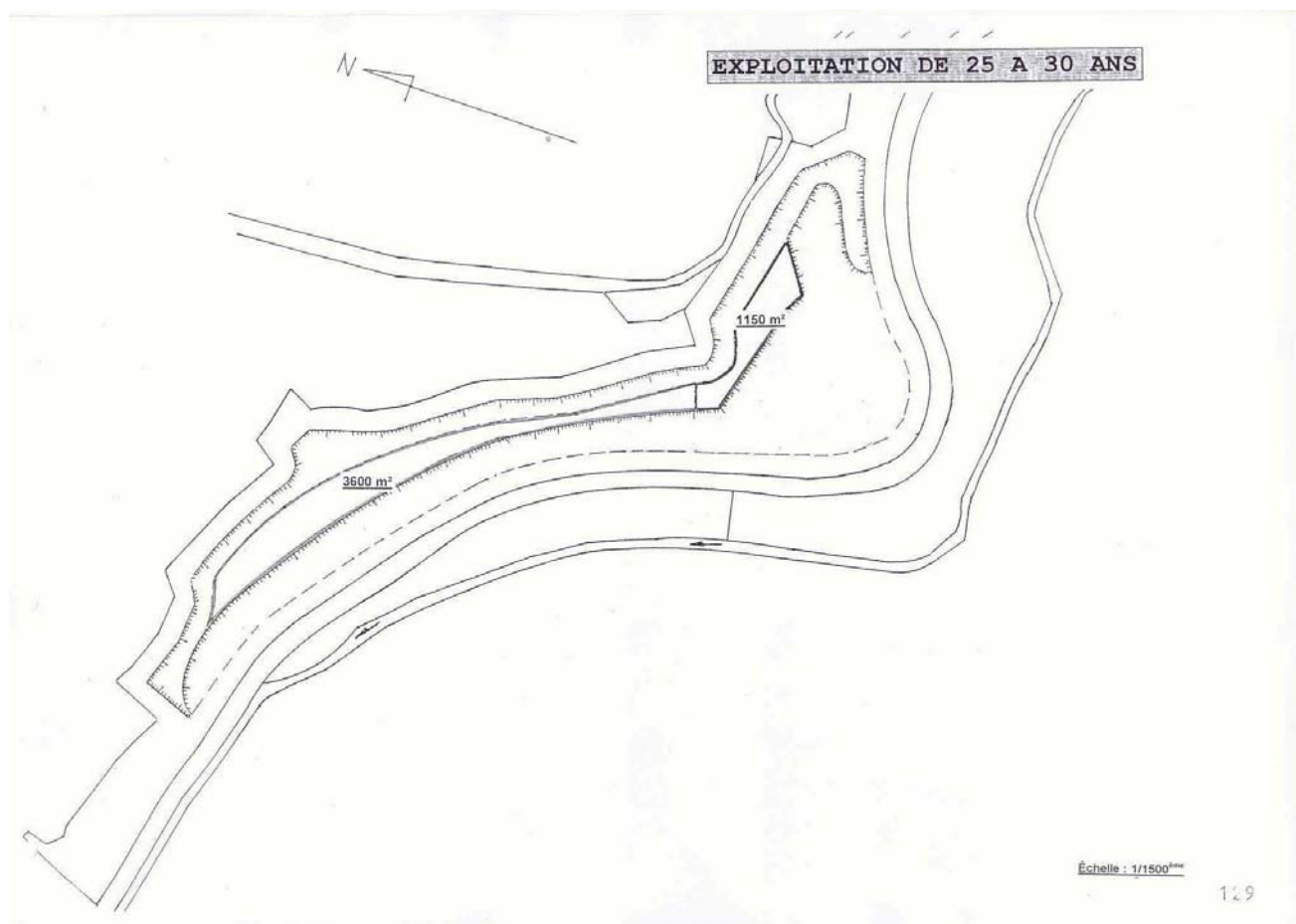












Annexe 4 : Plan de remise en état

